

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424
correspondant au 10 septembre 2003 portant
délimitation du périmètre de mise en valeur des
terres agricoles de Sidi Youcef de la wilaya de
Aïn Defla.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Sidi Youcef."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Belaas, wilaya de Aïn Defla.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 400 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI

**Arrêté interministériel du 14 Rajab 1424
correspondant au 10 septembre 2003 portant
délimitation du périmètre de mise en valeur des
terres agricoles de Zouatnia de la wilaya de
Aïn Defla.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Zouatnia."

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Belaas, wilaya de Aïn Defla.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 460 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Mohamed Doui HASNI